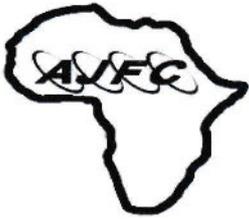


AFRIQUE JURIDIQUE ET FISCAL CONSEIL

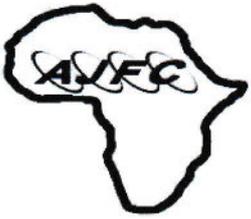
Cabinet de Conseils, d'Expertise et d'Audit Juridique et Fiscal

SEMINAIRE D'INFORMATION SUR :
LES IMPLICATIONS FISCALES DE LA LOI N°042-2024/ALT
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET
DE L'ETAT, EXERCICE 2025 ADOPTÉE LE 23 DECEMBRE 2024
PROMULGUEE PAR DECRET N°2024-1656/PRES DU 30
DECEMBRE 2024



SOMMAIRE

I. IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)	3
II. IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM).....	7
III. PRELEVEMENTS ET RETENUES A LA SOURCE.....	9
IV. CONTRIBUTION DES PATENTES.....	15
V. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)	17
VI. TAXE SPECIFIQUE SUR LE CIMENT.....	27
VII. DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRES.....	29
VIII. OBLIGATIONS - REGIMES D'IMPOSITION.....	37
IX. SANCTIONS.....	44
X. PROCEDURES FISCALES.....	49
XI. MESURES SPECIALES.....	58



I. IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)



IMPOT SUR LES SOCIETES

1.1 **Mesure d'ajustement technique** : Précision sur la clôture du premier exercice comptable des sociétés nouvellement créées en cours d'année

Section 2 – Bénéfice imposable

Sous-section 2 – Période d'imposition

Article 49 nouveau

L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente.

Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activité en cours d'année.

Les sociétés nouvelles, créées **au plus tard** le 30 juin d'une année donnée, sont tenues de **clôturer** leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Celles créées postérieurement au 30 juin d'une année donnée sont autorisées à **clôturer** leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante. L'impôt est établi sur les bénéfices réalisés au cours de cette période.

Commentaire :

Le Code Général des Impôts prévoyait que les sociétés nouvelles, créées **antérieurement au 30 juin** d'une année donnée, sont tenues d'arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Celles créées **postérieurement au 30 juin** d'une année donnée sont autorisées à arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante.

Cette disposition créait des divergences d'interprétation quant à la date de clôture des sociétés créées le 30 juin. Afin de corriger cette insuffisance, la loi de finance gestion 2025 précise que désormais, les sociétés nouvelles, créées au plus tard le 30 juin d'une année donnée, sont tenues de clôturer leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Celles créées postérieurement au 30 juin d'une année donnée sont autorisées à clôturer leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante.

Autrement dit, les sociétés créées du 1^{er} janvier au 30 juin d'une année donnée doivent clôturer le premier exercice comptable au 31 décembre de la même année et établir leurs états financiers. Celles créées à partir du 1^{er} juillet d'une année donnée sont autorisées à clôturer le premier exercice comptable le 31 décembre de l'exercice suivant.



IMPOT SUR LES SOCIETES

1.2 **Mesure d'ajustement technique** : Elargissement des conditions de déductibilité des amortissements pratiqués sur les travaux immobiliers

Section 2 – Bénéfice imposable

Sous-section 3 – Détermination du bénéfice imposable

P. Amortissements

Article 75 nouveau

- 1) Sont déductibles les amortissements réellement pratiqués et comptabilisés dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, ou autorisés à l'article 76.
- 2) Ne sont pas déductibles, les amortissements se rapportant à des biens meubles et immeubles inscrits à l'actif du bilan de la société et n'ayant pas fait l'objet de mutation au nom de la société.

Toutefois, le locataire peut déduire les amortissements des biens loués dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente. La durée d'amortissement de ces biens est réputée coïncider avec leur durée d'utilité. Pour le crédit-bailleur et le bailleur, dans le cadre de la location-vente, les amortissements des biens donnés en location ne sont pas déductibles.

- 3) Les dépenses d'acquisition inférieures à cent mille (100.000) francs CFA sont admises en charges déductibles au titre de l'exercice d'acquisition.
- 4) Le contribuable est autorisé à subdiviser en parties distinctes les immobilisations visées au paragraphe 1 du présent article dont la valeur est supérieure à neuf cent millions (900 000 000) francs CFA et à amortir chaque élément séparément. Les modalités d'application de ce paragraphe seront précisées par un arrêté du Ministre chargé des finances.
- 5) Le point de départ du calcul des amortissements est constitué par le jour de mise en service du bien. L'amortissement est calculé au prorata de la période qui s'étend de la date de mise en service à la date de clôture de l'exercice.
- 6) Toutefois, sous réserve des dispositions des articles 77 et 78, les entreprises sont autorisées à comptabiliser des amortissements dérogatoires.
- 7) **Le défaut de présentation des contrats de travaux immobiliers entre entreprises de droit privé, dûment enregistré, conformément aux articles 394 et 429, entraîne le rejet de la déduction des amortissements pratiqués.**



Commentaire :

Dans la pratique, les entreprises pratiquent des amortissements sur les travaux immobiliers sans conditions préalables. C'est ainsi que certains travaux sont immobilisés au cas par cas en fonction des dépenses engagées.

Dans l'optique d'avoir un meilleur contrôle des amortissements pratiqués sur les travaux immobiliers, la loi de finances gestion 2025 instaure l'obligation de soumettre les contrats de travaux immobiliers entre entreprises de droit privé à la formalité d'enregistrement. Le cas échéant, les amortissements pratiqués sur ces travaux ne seront pas reçus en déduction.

Ces contrats sont désormais enregistrés au droit fixe de 6 000 F CFA conformément à l'article 429 nouveau du Code Général des Impôts.



II. IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)



IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

Mesure d'ajustement technique : Précision du fait générateur et de l'exigibilité de l'IRCM pour le paiement des dividendes

Section 2 – Base imposable – Fait générateur

Sous-section 3 – Fait générateur

Article 139 nouveau

Le fait générateur est constitué par :

- le paiement des revenus imposés, de quelque manière qu'il soit effectué. Pour le cas des dividendes, le paiement est réputé intervenir dans **un délai maximum de neuf (09) mois à compter de la clôture de l'exercice sous réserve d'une prolongation accordée par la juridiction compétente conformément aux dispositions de l'article 146 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUDSCGIE)** ;
- l'inscription des intérêts au débit ou au crédit d'un compte.

Section 4 – Obligations et paiement

Sous-section 2 – Revenus des valeurs mobilières

Article 153 nouveau

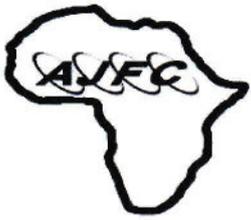
Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à la liquidation et au reversement de l'impôt dans les trente jours **de la mise en paiement** du dividende.

Commentaire :

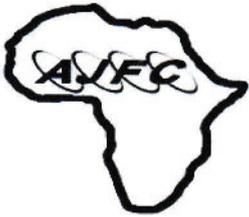
Le fait générateur et l'exigibilité de l'Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières (IRVM) étaient constitués par la mise en paiement des revenus concernés. Toutefois, dans la pratique, certains contribuables s'adonnent à des manœuvres tendant à l'évitement de la retenue à la source de l'impôt sur les dividendes, d'autant plus qu'aucun délai n'était spécifié pour exiger la mise en paiement.

Ainsi, la loi de finance gestion 2025 vient corriger cette insuffisance en fixant un délai de neuf (09) mois à compter de la clôture de l'exercice auquel le paiement des dividendes est réputé intervenir.

Par conséquent, pour compter de 2025, les dividendes d'un exercice sont réputés payés dans un délai maximum de neuf (09) mois à compter de la clôture de l'exercice, soit au plus tard en septembre de l'année suivante, sauf prolongation accordée par la juridiction compétente, conformément à l'article 146 de l'AUDSCGIE). La déclaration et le paiement de l'impôt pourraient donc être effectué dans les trente (30) jours, soit au plus tard au 30 octobre de l'année suivante.



III. PRELEVEMENTS ET RETENUES A LA SOURCE



PRELEVEMENTS ET RETENUES A LA SOURCE

3.1 **Mesure de faveur fiscale** : Exonération du pain de la boulangerie de consommation courante des prélèvements à la source

Section 1 – Prélèvement à la source sur les importations et les ventes de biens

Article 199 nouveau

Sont exemptés du prélèvement :

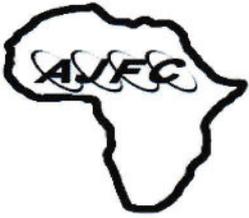
- 4) Les opérations de ventes portant sur l'eau non conditionnée, l'électricité et **le pain de la boulangerie de consommation courante**.

Commentaire :

Au Burkina Faso, le prix du pain produit et vendu par les boulangers connaît une réglementation. En effet, les prix sont fixés conformément à l'arrêté n° 2023-00157/MDICAPME/ SG du 27 mars 2023 fixant les prix de vente de la baguette de pain.

Aussi, la vente de pain suit une chaîne qui fait intervenir des détaillants rémunérés sous forme de ristournes ou de commissions sans possibilité de réalisation de marge sur les prix de vente. Par conséquent, il est constaté des difficultés d'application des prélèvements à la source.

La loi de finances gestion 2025 vient pallier ces difficultés en exemptant expressément le pain de la boulangerie de consommation courante des prélèvements à la source.



PRELEVEMENTS ET RETENUES A LA SOURCE

3.2 **Mesure d'ajustement technique** : Prise en compte des sociétés coopératives, leurs unions et fédérations ainsi que les autres personnes morales relevant du régime non déterminé comme débiteur des retenues à la source

Section 2 – Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents

Article 206 nouveau

Le taux de la retenue est fixé à :

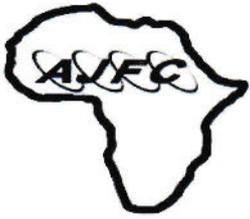
- 1) Sont soumises à une retenue à la source les sommes versées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées sur le territoire national, par des débiteurs établis au Burkina Faso :
 - à des personnes qui y résident ;
 - ou à des personnes non résidentes dans la mesure où elles y disposent d'un établissement stable tel que défini à l'article 47.

- 2) Sont notamment considérés comme débiteurs établis au Burkina Faso :
 - les personnes physiques ou morales relevant de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, selon le régime du réel d'imposition ;
 - l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
 - les projets et programmes ;
 - les organisations non gouvernementales, les associations, les fondations, **les sociétés coopératives ainsi que leurs unions et leurs fédérations** ;
 - les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés ;
 - **toutes autres personnes morales relevant du régime des non déterminés.**

Section 3 – Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non-résidents

Article 213 nouveau

- Sont redevables de la retenue à la source de 20 % :
 - les personnes physiques ou morales relevant d'un impôt sur les bénéfices selon un régime du réel ;
 - l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
 - les projets et programmes ;
 - les organisations non gouvernementales, les associations, les fondations, **les sociétés coopératives ainsi que leurs unions et leurs fédérations** ;
 - les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés ;
 - **toutes autres personnes morales relevant du régime des non déterminés.**



Section 4 – Retenue à la source de l'impôt sur les revenus fonciers

Article 215 nouveau

- Sont soumis à une retenue à la source, les loyers des immeubles bâtis ou non bâtis pris à bail par les locataires suivants établis au Burkina Faso :
 - les personnes physiques ou morales relevant du régime réel d'imposition ;
 - l'État, les Collectivités territoriales et les établissements publics ;
 - les associations, les fondations, les organisations non gouvernementales, les projets et programmes, **les sociétés coopératives ainsi que leurs unions et leurs fédérations** ;
 - les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés ;
 - **toutes autres personnes morales relevant du régime des non déterminés.**

Section 5 – Retenue à la source libératoire sur des sommes perçues par les non déterminés

Article 222 nouveau

- 1) Les personnes physiques ou morales soumises au régime du réel d'imposition, les projets et programmes, **les sociétés coopératives ainsi que leurs unions et leurs fédérations**, les organisations non gouvernementales, les associations, les fondations, l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés, qui versent des rémunérations visées à l'article 220 sont tenues de prélever pour le compte du Trésor public la retenue à la source.

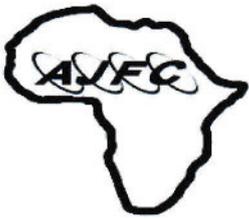
Commentaire :

Les dispositions relatives aux différentes retenues à la source ont prévu limitativement les débiteurs, c'est-à-dire, les personnes chargées d'opérer les retenues à la source sur les sommes qu'elles versent aux redevables légaux. Il s'agit entre autres de l'État, des collectivités territoriales, les établissements publics, les associations, les fondations, les ONG, les projets, les personnes relevant des régimes du réel d'imposition, les organismes internationaux, etc.

Toutefois, les sociétés coopératives, leurs unions et leurs fédérations ainsi que les autres personnes morales relevant du régime des non déterminés n'étant pas expressément citées en tant que débitrices des retenues à la source ne se sentaient pas concernées par l'obligation de retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires et aux bailleurs d'immeubles.

La loi de finances gestion 2025 complète la liste des débiteurs devant opérer la retenue à la source. Désormais, les sociétés coopératives, leurs unions et leurs fédérations ainsi que les autres personnes morales relevant du régime des non déterminés ont l'obligation d'opérer la retenue à la source sur les sommes qu'elles versent aux prestataires résidents, aux prestataires non-résidents ainsi que sur les sommes versées aux bailleurs d'immeubles (retenue de l'Impôt sur les Revenus Fonciers).

Par ailleurs, les sociétés coopératives, leurs unions et leurs fédérations ont également l'obligation d'opérer la retenue à la source libératoire sur les sommes versées aux personnes relevant du régime non déterminé.



PRELEVEMENTS ET RETENUES A LA SOURCE

3.3 **Mesure de faveur fiscale** : Reduction du taux de la retenue à la source applicable aux entreprises de travail temporaire

Section 2 – Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents

Article 207 nouveau

Le taux de la retenue est fixé à :

- **2 % du montant hors taxes des sommes versées aux entreprises de travail temporaire** ;
- **5 %** du montant hors taxes des sommes versées pour les personnes justifiant d'une immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU). Ce taux est réduit à 1 % pour les travaux immobiliers et les travaux publics ;
- **25 %** du montant des sommes versées pour les personnes non salariées ne justifiant pas d'une immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU).

Commentaire :

Le Code du travail du Burkina Faso définit en son article 19, l'entrepreneur de travail temporaire comme étant toute personne, physique ou morale, dont l'activité principale est de mettre à la disposition d'utilisateurs, des travailleurs en fonction d'une qualification déterminée.

Les relations juridiques liées au travail de l'entreprise de travail temporaire se présente comme ainsi qu'il suit :

- ❖ l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice du personnel mis à disposition sont liées par un contrat de mise à disposition du personnel et elle perçoit des honoraires. Les charges sociales 16%, la TPA, la CNSS, les commissions facturées par l'entreprise de travail temporaire constituent un tout qualifié d'honoraires et la retenue à la source sera appliquée sur l'intégralité de la facture.
- ❖ l'entreprise de travail temporaire est liée au personnel mis à disposition par un contrat de travail.

Dans la pratique, l'entreprise de travail temporaire en tant que personne morale immatriculée subissait la retenue à la source de 5% lorsqu'elle ne relève pas de la Direction des Grandes Entreprises.

Afin de réduire les tensions de trésorerie, et de permettre aux entreprises de travail temporaire de mieux gérer les salaires et cotisations sociales de leurs employés mis à disposition, la loi de finances gestion 2025 prévoit désormais en lieu et place de la retenue de 5%, une retenue à la source au taux de 2% sur les sommes qui leur sont versées en rémunération de leurs prestations de services.



PRELEVEMENTS ET RETENUES A LA SOURCE

3.4 **Mesure de faveur fiscale** : Reduction du taux de la retenue à la source libératoire applicable aux personnes morales autres que les entités publiques et parapubliques ne réalisant pas habituellement des activités lucratives

Section 5 – Retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les non déterminés

Article 221 nouveau

Le taux de la retenue à la source est fixé à :

- **2 %** pour les sommes versées à raison de vacation d'enseignement dans les établissements d'enseignement et à toute personne physique non salariée accomplissant une prestation manuelle, rémunérée à temps, à la tâche ou à la pièce ;
- **5%** pour les sommes versées aux entités publiques et parapubliques **et aux autres personnes morales ne réalisant pas habituellement des activités lucratives** ;
- **10 %** du montant net des sommes versées aux personnes physiques immatriculées ou non immatriculées, salariées des secteurs public et privé ainsi qu'à toute personne physique non salariée, accomplissant occasionnellement une prestation intellectuelle et qui ne peut être considérée comme un professionnel indépendant y compris les sommes versées à raison de vacation du corps médical ;

Commentaire :

Le Code Général des Impôts prévoyait un taux de 20% pour la retenue à la source libératoire sur les sommes versées aux personnes morales relevant du régime non déterminé autres que les entités publiques et parapubliques. Le montant des retenues ainsi opérées constituait une charge énorme pour les entités concernées qui pour la plupart à but non lucratif et dont le produit des prestations servent le plus souvent à des œuvres sociales ou humanitaires.

Le législateur à travers la loi de finances gestion 2025 a réduit le taux de la retenue à la source libératoire applicable à ces personnes. Ainsi, pour compter du 1^{er} janvier 2025, le taux de la retenue à la source libératoire est de 5% sur les sommes versées aux personnes morales relevant du régime non déterminé autres que les entités publiques et parapubliques ne réalisant pas habituellement des activités lucratives. Toutefois, cette retenue est applicable aux prestations de services et ne concerne pas les dons, les revenus de cessions d'actifs immobilisés, les cotisations, les financements, les subventions reçus par les organismes à but non lucratif (associations, fondations, projets et programmes, les ONG et organismes assimilés), tels que précisé par la note d'orientation de la DGI 0254/MEFP/SG/DGI/DLC/si du 24 avril 2024 portant sur les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi n°042-2023/ALT du 15 décembre 2023 portant loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat exercice 2024.



IV. CONTRIBUTION DES PATENTES



CONTRIBUTION DES PATENTES

Mesure d'ajustement technique : Précision sur les éléments d'imposition au droit fixe des véhicules articulés

Section 2 – Détermination de l'impôt

Sous-section 1 – Droits fixes

Article 239 nouveau

5) Tableau D : Transporteurs

Le droit fixe comporte :

- une taxe déterminée par véhicule : 6 000 F
- une taxe variable :
 - par place (celle du conducteur non comprise) : 500 F
 - par tonne utile : 1 500 F.

Pour les transports mixtes, il est retenu la taxe variable la plus élevée.

Pour les véhicules articulés, la taxe déterminée porte sur le tracteur et la taxe variable s'applique sur la charge utile de la remorque ou de la semi-remorque.

Les loueurs de véhicules, ainsi que les transporteurs aériens et ferroviaires relèvent du tableau A.

Commentaire :

Les véhicules articulés sont constitués de tracteur et de remorque ou de semi-remorque. Dans la pratique, les interprétations sont divergentes quant à l'application de la taxe déterminée et de la taxe variable sur ces différentes composantes des véhicules articulés.

Afin d'harmoniser les pratiques, la loi de finances gestion 2025 vient préciser clairement que pour les véhicules articulés, la taxe déterminée porte sur le tracteur et la taxe variable s'applique sur la charge utile de la remorque ou de la semi-remorque.



V. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

5.1 **Mesure d'élargissement de l'assiette fiscale** : Application de la TVA aux ventes et prestations de services effectuées à travers des plateformes de commerce électronique

Chapitre 1 – Champ d'application

Section 1 – Affaires imposables

Article 299 nouveau

Sont également passibles de la TVA :

- 4) Les ventes de biens et les prestations de services effectuées sur le territoire burkinabè à travers les plateformes de commerce électronique étrangères ou locales, y compris les commissions perçues par les opérateurs de plateformes de commerce en ligne à l'occasion de ces opérations.

Chapitre 6 – Déclaration et paiement

Article 334 nouveau

- 5) a) La taxe sur la valeur ajoutée due sur les ventes de biens et les prestations rendues à travers les plateformes de commerce électronique, liquidée, déclarée et reversée au service des impôts de rattachement par les opérateurs des dites plateformes, pour le compte des fournisseurs.

La taxe sur la valeur ajoutée due sur les commissions perçues à l'occasion des ventes qui sont effectuées au Burkina Faso à travers les plateformes de commerce électronique, est déclarée et reversée au Trésor Public par les opérateurs des dites plateformes.

- b) Aux fins d'accomplissement de leurs obligations fiscales ci-dessus, les opérateurs des plateformes de commerce électronique sont tenus de souscrire une demande d'immatriculation auprès de l'administration fiscale.
Les opérations d'immatriculation, de déclaration et de paiement des impôts et taxes collectés par les opérateurs des plateformes de commerce électronique peuvent être effectuées en ligne à travers le portail internet de l'administration fiscale.
- c) Sans préjudice des sanctions prévues par le présent code, le non-respect de ces obligations, donne lieu à la suspension de l'accès à la plateforme à partir du territoire burkinabè.

Les modalités de mise en œuvre des présentes dispositions sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.



Commentaire :

La collecte de la TVA sur les ventes de biens et services au Burkina Faso en raison du développement de l'internet et des technologies de l'information et de la communication, reste une question épineuse. C'est pour cette raison que le législateur burkinabè à travers cette loi de finances exercice 2025 a décidé d'appréhender les opérations de vente en ligne de biens et services numériques afin de pouvoir percevoir la TVA.

En effet, les opérations de vente en ligne de biens ainsi que les prestations de services numériques effectuées à travers des plateformes électroniques connaissent un essor remarquable dans le monde et particulièrement au Burkina Faso.

Ces opérations de vente en ligne et services numériques sont effectuées par des opérateurs n'ayant généralement pas d'installation stable au Burkina Faso. C'est le cas entre autres des multinationales (Facebook, amazon, google...).

Pourtant, théoriquement les règles de territorialité en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) permettent la taxation de ces types d'opérations, au regard des dispositions des articles 303, 304 et 305 du code général des impôts qui indiquent que les ventes sont soumises à la taxe dès lors que la livraison a lieu sur le territoire burkinabè, tandis que les prestations de services sont imposables au Burkina lorsqu'elles y sont exécutées ou utilisées.

Afin de pouvoir atteindre ses objectifs de collecte et de recouvrement de la TVA sur les opérations de ces plateformes numériques, la loi de finances 2025 a fixé les obligations de ses opérateurs et les modalités de déclaration et de paiement sur les ventes en ligne mais aussi, sur les commissions perçues par ces opérateurs en rémunération de l'utilisation de leurs plateformes.

Ainsi, les opérateurs des plateformes de commerce électronique sont tenus de souscrire une demande d'immatriculation auprès de l'administration fiscale. Les opérations d'immatriculation, de déclaration et de paiement des impôts et taxes collectés par les opérateurs des plateformes de commerce électronique peuvent être effectuées en ligne à travers le portail internet de l'administration fiscale.

En plus des sanctions fiscales prévues en matière de TVA, le non-respect de ces obligations, donne lieu à la suspension de l'accès à la plateforme à partir du territoire burkinabè.

Les modalités de mise en œuvre des présentes dispositions sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

5.2 **Mesure de faveur fiscale** : Exonération de la TVA sur les ventes et importations de la viande congelée produite localement

Chapitre 1 – Champ d'application

Section 4 – Exonérations

Article 307 nouveau

Sont exonérés de la TVA :

10) Les importations et les ventes :

- b) de viandes non transformées, fraîches ou réfrigérées destinées à la consommation à l'exclusion de la viande congelée **importée**.

Commentaire :

Aux termes du paragraphes 10, point b) de l'article 307 du CGI, sont exonérées de la TVA, les viandes non transformées, fraîches ou réfrigérées destinées à la consommation à l'exclusion de la viande congelée. Cette disposition soumet à la TVA la viande congelée ; ce qui ne favorise pas la production locale de la viande congelée. En vue d'accompagner les acteurs de ce secteur, il est proposé d'exonérer de la TVA, la viande congelée produite localement. Toutefois, la viande congelée importée reste soumise à la TVA.



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

5.3 **Mesure de faveur fiscale** : Exonération de la TVA de l'essence d'aviation et du carburacteur

Chapitre 1 – Champ d'application

Section 4 – Exonérations

Article 308 nouveau

2) Les autres produits

Code produits	Désignation des produits
27.10.12.30.00	Essence d'aviation
27.10.19.11.00	Carburacteur

Chapitre 5 – Régime des déductions

Section 2 - Exclusions

Article 319 nouveau

Est exclue du droit à déduction la TVA afférente aux biens et services suivants :

6) **Le super carburant, le gas-oil et le bio carburant.**

Commentaire :

L'article 308 exonère pour compter du 1^{er} janvier 2025, **l'essence d'aviation et le Carburacteur de la TVA**. En conséquence, il s'impose de supprimer dans les exclusions du droit à déduction de la TVA prévue à l'article 319 du CGI, la TVA afférente à l'essence d'aviation du fait de son exonération.



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

5.4 **Mesure d'ajustement technique** : Précision de la base d'imposition de la TVA sur les importations de biens immatériels

Chapitre 2 – Base d'imposition

Article 310 nouveau

La base imposable est constituée :

3° Pour les prestations de services et **les importations de biens immatériels**, par les prix des services ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie.

Commentaire :

L'article 299 du CGI assimile à des importations, les prestations de services rendues par des non-résidents et les acquisitions de biens immatériels auprès de non-résidents.

Or, pour la détermination des bases d'imposition de la TVA prévue à l'article 310 du CGI, il n'a pas été évoqué expressément le cas des acquisitions de biens immatériels.

Pour pallier cette insuffisance, la loi de finances 2025 vient modifier les dispositions du paragraphe 3 de l'article 310 du CGI en précisant que pour les prestations de services et les importations de biens immatériels, la base d'imposition de la TVA est constituée par les prix des services ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie.



5.5 Mesure d'ajustement technique : Précision de l'exigibilité de la TVA sur les opérations réalisées par les non-résidents et celle relatives aux livraisons à soi même

Chapitre 3 – Fait générateur et exigibilité

Article 316 nouveau

L'exigibilité est constituée :

4) Pour les importations, par la mise à la consommation de la marchandise sur le territoire burkinabè au sens douanier du terme.

Pour les importations de biens immatériels ou les prestations de services rendues par des non-résidents, par l'émission de la facture **ou la comptabilisation de l'opération**.

5) Pour les livraisons à soi-même, par **la date du prélèvement du bien** ou la première utilisation du service.

Commentaire :

Aux termes des dispositions du paragraphe 4 de l'article 316 du CGI, l'exigibilité de la TVA est constituée pour les importations, par la mise à la consommation de la marchandise sur le territoire burkinabè au sens douanier du terme et pour les importations de biens immatériels ou les prestations de services rendues par des non-résidents, par l'émission de la facture.

Cette formulation ne prend pas en compte les cas des opérations qui ne font pas l'objet de facturation par un fournisseur. C'est le cas généralement des opérations réalisées en ligne. Par ailleurs, les dispositions du paragraphe 5 de l'article 316 du CGI prévoient que pour les Livraisons à soi-même (LASM), le fait générateur de la TVA est constitué par la première utilisation du bien ou du service. Dans la pratique, une difficulté se pose en ce qui concerne la date de la première utilisation du bien.

A titre illustratif, lorsqu'une entreprise prélève un bien de son actif immobilisé et le met à la disposition d'un employé sans un document d'affectation dudit bien, elle ne déclarera la TVA sur cette LASM qu'à partir de la date de l'acte d'affectation du bien à son employé et non à partir de la date du prélèvement du bien. Cette situation entraîne souvent des contentieux entre l'administration fiscale et les contribuables en cas de contrôle.

La modification apportée par la loi de finance 2025 vise à considérer l'émission de la facture ou la comptabilisation de l'opération comme l'exigibilité de la TVA pour les importations de biens immatériels ou les prestations de services rendues par des non-résidents et la date du prélèvement du bien ou la première utilisation du service comme l'exigibilité de la TVA pour les LASM.



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

5.6 **Mesure de faveur fiscale** : Réduction du taux de la TVA pour les transports aériens nationaux

Chapitre 4 – Taux

Article 317 nouveau

Le taux de la TVA est fixé à 18 %.

Ce taux est réduit à 10% :

- pour les prestations d'hébergement et de restauration fournies par les hôtels, les restaurants et organismes assimilés agréés ;
- **pour les transports aériens nationaux.**

Commentaire :

La réduction du taux de la TVA pour les transports aériens nationaux vise à rendre plus accessible ce mode de transport aux citoyens burkinabé. Désormais, les opérateurs de transports aériens nationaux factureront la TVA au taux de 10% au lieu de 18% au même titre que les hôtels, les restaurants et organismes assimilés agréés.



5.7 Mesure d'ajustement technique : Précision du délai de remboursement du crédit TVA des organisations à but non lucratifs

Chapitre 5 – Régime des déductions

Section 4 – Modalités

Sous-section 2 – Imputation - Remboursement

Article 329 nouveau

2) La demande de remboursement doit intervenir dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu remboursable. Cette date correspond au premier jour qui suit la date de l'expiration des délais de dépôt de la déclaration comportant le crédit de TVA **ou de la date de la réalisation des investissements**, objet de la demande de remboursement.

Tout crédit dont le remboursement n'aura pas été demandé dans le délai de deux (2) ans sera annulé de plein droit et ne pourra donner lieu ni à imputation ni à remboursement.

Commentaire :

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 329 du CGI prévoient que pour les organisations à but non lucratif bénéficiaires d'une dérogation accordée par le ministre chargé des finances, la demande de remboursement du crédit TVA doit intervenir dans un délai maximum de deux (02) ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu remboursable. Cette date correspond au premier jour qui suit la date de l'expiration du délai de dépôt de la déclaration comportant le crédit de TVA, objet de la demande de remboursement.

A la lecture de cette disposition, il ressort dans la pratique des difficultés pour la détermination de la date à laquelle commence à courir le délai maximum de deux (02) ans pour ce qui concerne la demande de remboursement du crédit TVA des organisations à but non lucratif, d'autant plus que ces organisations ne sont pas astreintes à une quelconque obligation de dépôt de déclaration TVA.

Afin de pallier cette insuffisance, la loi de finances 2025 a modifier les pour préciser que pour ce qui concerne les organisations à but non lucratif, la demande de remboursement devrait intervenir dans un délai maximum de deux (02) ans **à compter de la date de réalisation de l'investissement, objet de la demande de remboursement.**



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

5.8 **Mesure d'ajustement technique** : Renforcement du dispositif de remboursement de crédit TVA des entreprises exportatrices

Chapitre 5 – Régime des déductions

Section 4 – Modalités

Sous-section 2 – Imputation - Remboursement

Article 330 nouveau

2) La demande est appuyée des pièces suivantes :

d) Pour les entreprises exportatrices :

- Une copie de la déclaration TVA de la période ;
- Le titre de transport et la facture visés au départ par la douane ;
- Une copie de la déclaration d'exportation ou de réexportation dûment visée par la douane ;
- Le justificatif de paiement des biens et services acquis en régime intérieur ;
- Le justificatif de paiement des biens ou services exportés ;
- Les noms, professions et adresses des acheteurs des marchandises, produits ou services ;
- Les copies des factures fournisseurs, des déclarations de mise à la consommation et des quittances de paiement des droits pour les importations ;
- **La quittance de paiement du montant des retenues de TVA ;**
- **L'état détaillé des retenues de TVA opérées indiquant les nom, prénoms ou raison sociale du fournisseur, le numéro IFU, les références et dates des factures, le montant de la TVA et de la retenue effectuée.**

Commentaire :

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 334 du CGI ont institué une obligation pour les entreprises exportatrices de biens taxables en régime intérieur éligibles au remboursement de crédit TVA, d'opérer une retenue de 20% sur le montant de la TVA due à l'occasion de leurs achats de biens et services, et de la reverser à leur service des impôts de rattachement.

La loi de finances 2025 vient renforcer le dispositif en exigeant entre autres comme pièces constitutives du dossier de remboursement fixées au paragraphe 2 de l'article 330, la quittance de paiement des retenues de TVA et un état détaillé des retenues de TVA opérées indiquant les nom, prénoms ou raison sociale du fournisseur, le numéro IFU, les références et dates des factures, le montant de la TVA et de la retenue effectuée.



VI. TAXE SPECIFIQUE SUR LE CIMENT



TAXE SPECIFIQUE SUR LE CIMENT

Mesure de faveur fiscale : Exonération du ciment fabriqué au Burkina et destiné à l'exportation de la taxe spécifique sur le ciment

Article 392-11

Sont redevables de la taxe :

- en ce qui concerne la fabrication, les producteurs ;
- en ce qui concerne les importateurs, le propriétaire de la marchandise ou le déclarant en douane.

La taxe frappe aussi bien le ciment destiné à la vente à l'intérieur et ceux réservés à l'usage personnel du producteur ou de l'importateur.

Le ciment fabriqué au Burkina Faso et destiné à être exporté en est exonéré.

Commentaire :

En rappel, la production et l'importation pour la mise en consommation de ciment sont soumises à la taxe spécifique sur le ciment (TSC) perçu au profit du budget de l'Etat. Cette taxe est assise sur la tonne de ciment produit localement ou importé. Le tarif de la taxe est fixé à deux mille (2000) F CFA par tonne de ciment.

Sont redevables de la taxe :

- en ce qui concerne la fabrication, les producteurs ;
- en ce qui concerne les importateurs, le propriétaire de la marchandise ou le déclarant en douane.

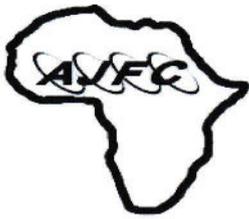
L'alinéa 2 de l'article 392-11 du CGI, dispose que la taxe frappe aussi bien le ciment destiné à la vente à l'intérieur ou à l'extérieur que celui réservé à l'usage personnel du producteur ou de l'importateur.

Dans la pratique, les producteurs de ciment estiment que l'imposition du ciment à l'exportation, renchérit le coût du produit sur le marché extérieur, toute chose qui rend le ciment produit au Burkina Faso, moins compétitif par rapport à celui produit dans les pays de la sous-région.

A cet effet, pour accompagner la production locale de ciment, la loi de finances 2025 exonère de la TSC, le ciment produit localement et destiné à être exporté.



VII. DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE



DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

7.1 **Mesure d'élargissement de l'assiette fiscale** : Obligation d'enregistrement des contrats de travaux immobiliers entre entreprises privées dès lors que le montant atteint 500 millions

Titre 1 – Droits d'enregistrement

Chapitre 1 – Champ d'application

Section 1 – Actes soumis à l'enregistrement

Article 394 nouveau

Sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf s'ils en sont exemptés par l'article 396 :

- les mutations d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;
- les mutations de titres miniers ;
- les mutations de titres de sociétés, de droit au bail, de fonds de commerce ou de clientèle ;
- les ventes publiques de meubles ;
- les baux immobiliers, le crédit-bail immobilier ;
- les contrats de location-gérance ;
- les partages de sociétés, d'indivisions ou de communautés ;
- les contrats de mariage ;
- les commandes publiques ;
- les mutations à titre gratuit ;
- les nantissements, warrants et autres sûretés sans dépossession ;
- les actes des notaires ;
- les actes judiciaires ;
- les actes de sociétés ;
- les cessions et concessions de brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle ;
- les actes extra-judiciaires, les actes des huissiers et greffiers expressément mentionnés par le présent titre ;
- **les contrats des travaux immobiliers entre entreprises de droit privé lorsque le montant est égal ou supérieur à 500 000 000 francs CFA, ainsi que les contrats connexes quels que soient leurs montants.**

Titre 1 – Droits d'enregistrement

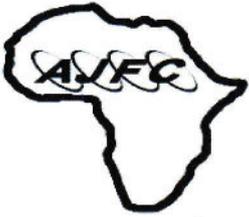
Chapitre 3 – Tarif

Section 5 – Actes divers

Article 429 nouveau

Sont enregistrés au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA, dit droit des « actes innomés » :

- les certificats de propriété ;



- les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ;
- les prisées de meubles ;
- les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs époux, sans constater de leur part aucun apport ; en cas d'apport, le droit proportionnel applicable aux mutations à titre onéreux est exigible ;
- les actes portant nantissements des droits d'associés et valeurs mobilières, de fonds de commerce, de matériel professionnel, des véhicules automobiles et des stocks des matières premières et des marchandises ;
- les cessions de titre minier ainsi que les contrats ou accords par lesquels le titulaire d'un titre minier confie, cède ou transmet, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant dudit titre ;
- **les contrats des travaux immobiliers entre entreprises de droit privé lorsque le montant est égal ou supérieur à 500 000 000 francs, ainsi que les contrats connexes quels que soient leurs montants ;**
- et généralement tout acte non tarifé, présenté volontairement à la formalité de l'enregistrement.

Commentaire :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, les contrats des travaux immobiliers entre entreprises de droit privé lorsque le montant est égal ou supérieur à 500 000 000 francs, ainsi que les contrats connexes quels que soient leurs montants sont obligatoirement soumis à l'enregistrement au droit fixe de six mille 6 000 F CFA et ce dans un délai d'un (01) mois à compter de leur date conformément aux exigences de l'article 433 du CGI.

Par contrats connexes on peut par exemple citer, les études architecturales, les études d'ingénierie, les suivi-contrôles, etc.

Dès lors que le contrat principal est soumis à l'obligation de la formalité d'enregistrement, les contrats connexes doivent également être enregistrés quel que soient leurs montants.



DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

7.2 **Mesure d'ajustement technique** : Clarification de l'assiette des droits d'enregistrement des baux

Titre 1 – Droits d'enregistrement

Chapitre 3 – Tarif

Section 2 – Baux

Article 421 nouveau

1) Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux d'immeubles, l'assiette des droits est déterminée par le prix hors taxes exprimé, **de la période convenue**, augmenté des charges imposées au locataire ou sur la valeur locative réelle des biens loués déterminée conformément aux dispositions de l'article 255 ci-dessus si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties.

Commentaire :

Les dispositions de l'article 421 du CGI prévoyaient que pour les baux, sous-baux et prorogations de baux d'immeubles, l'assiette des droits est déterminée par le prix annuel hors taxes exprimé, augmenté des charges imposées au locataire ou sur la valeur locative réelle des biens loués déterminée conformément aux dispositions de l'article 255 ci-dessus si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

Dans la pratique en effet, l'expression « prix annuel », semble poser des problèmes d'interprétation quant à l'assiette des droits à prendre pour les baux d'une durée inférieure à un (01) an malgré les précisions apportées par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 423 du CGI en ce qui concerne les baux à durée limitée. En effet, le paragraphe 1 de l'article 423 du CGI prévoit que pour les baux dont la durée est limitée, l'assiette est constituée par le montant cumulé des loyers de toute la période.

Tandis que certains considèrent le prix annuel comme étant le prix correspondant à la période de 12 mois ferme, d'autres en revanche, ne considèrent que la période convenue telle que stipulée par les parties au contrat conformément aux dispositions de l'article 423 ci-dessus cité.

La loi de finances 2025 vient clarifier la compréhension qu'il faut avoir de l'expression « prix annuel » en la remplaçant par celle du prix hors taxe exprimé de la période convenue par les parties pour la détermination de l'assiette des droits d'enregistrement des baux d'une durée inférieure à un an. Cette clarification du législateur vient mettre fin à l'enregistrement des baux sur un an alors même que la durée exprimée dans le bail est inférieure à 12 mois.



7.3 Mesure d'ajustement technique : Précision du redevable des droits d'enregistrement portant sur un bail consenti au profit des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales

Titre 1 – Droits d'enregistrement

Chapitre 4 – Recouvrement

Section 4 – Redevables des droits

Sous-section 1 – Obligation au paiement

Article 444 nouveau

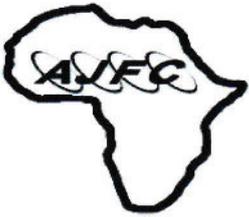
Les droits des actes à enregistrer sont acquittés :

- 4° par les nouveaux possesseurs, pour les droits des actes comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de meubles ou immeubles. Toutefois, les droits sont dus par le bailleur en cas de bail consenti à l'État, aux collectivités territoriales, **aux établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales n'ayant pas un caractère industriel et commercial** ou à toute personne morale bénéficiaire d'une exonération de droits d'enregistrement ;

Commentaire :

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 444 du CGI prévoient que les droits d'enregistrement sont dus par le bailleur en cas de bail consenti à l'État, aux collectivités territoriales ou à toute personne morale bénéficiaire d'une exonération des droits d'enregistrement.

A la lecture de cette disposition, les établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales n'ayant pas un caractère industriel ou commercial n'ont pas été expressément cités par la disposition. En vue de remédier à cette situation, la loi de finances 2025 a modifié les dispositions du paragraphe 4 de l'article 444 pour préciser que les droits d'enregistrement sont dus par le bailleur en cas de bail consenti à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, ou à toute personne morale bénéficiaire d'une exonération de droits d'enregistrement.



DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

7.4 **Mesure d'ajustement technique** : Oblitération des timbres acquis par procédé électronique

Titre 2 – Droits de timbre

Chapitre 1 – Dispositions générales

Section 1 – Principes d'imposition

Article 490 nouveau

Les timbres mobiles sont oblitérés au moment même de l'emploi par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature ou du cachet des contribuables.

Dans le cas où des taxes sont acquittées par apposition de timbres, l'oblitération est faite par le service chargé de délivrer les documents.

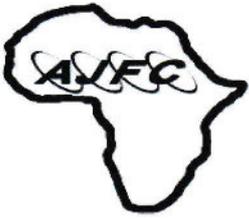
En ce qui concerne les timbres acquis par procédé électronique, les modalités d'oblitération sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Commentaire :

Dans le cadre de l'amélioration des services rendus aux contribuables, la DGI a entrepris la dématérialisation des procédures administratives, dont la vente des timbres. A cet effet, une plateforme électronique de vente de timbres dénommée etimbre a été mise en place.

Le dispositif actuel d'oblitération du timbre défini à l'article 490 du CGI qui consiste par l'apposition à l'encre, au travers du timbre, de la signature ou du cachet des contribuables, n'est pas applicable au timbre électronique.

Ainsi, le législateur a décidé de modifier la disposition pour prendre en compte dans le dispositif, l'oblitération du etimbre. Il est fait renvoi à la prise d'un arrêté du ministre chargé des finances pour fixer les modalités d'oblitération.



DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

7.5 **Mesure d'amélioration du rendement de l'impôt** : Rehaussement du droit de timbre de quittance sur les dépôts d'espèces

Titre 2 – Droits de timbre

Chapitre 2 – Actes soumis au droit de timbre

Section 3 – Timbre des quittances

Article 519 nouveau

2) Le droit de timbre est fixé à **100 FCFA** pour les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué dans une banque, un établissement financier ou un courtier en valeurs mobilières.

Commentaire :

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 519 du CGI prévoyait un droit de timbre de quittance fixé à 50 francs CFA pour les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué dans une banque, un établissement financier ou auprès d'un courtier en valeurs mobilières.

La loi de finances 2025 a procédé au rehaussement du droit de timbre de quittance à 100 francs CFA. Cette mesure va entraîner sûrement un gain au profit du budget de l'Etat au regard des nombreux dépôts en espèces dans les banques et établissements financiers.



DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

7.6 Mesure d'amélioration du rendement de l'impôt : Consécration de droit de timbre de 15 000 à tous certificat et attestation d'exonération délivrés par l'administration fiscale et rehaussement du droit de timbre de l'autorisation de port d'armes à feu

Titre 2 – Droits de timbre

Chapitre 2 – Actes soumis au droit de timbre

Section 6 – Droits d'acte

Article 525 nouveau

Sont soumis à un droit de timbre, dû pour chaque document, les actes suivants :

5) 10.000 francs CFA :

- déclaration de mise en circulation des véhicules à moteur (cartes grises) ;
- délivrance des passeports ordinaires, à l'exception des passeports délivrés gratuits aux agents publics se rendant en mission à l'étranger.

6) 15.000 francs CFA :

- autorisation temporaire d'importation ou d'achat pour les armes d'épaule ;
- **attestation et certificat d'exonération délivrés par l'administration fiscale** ;
- demande de rescrit fiscal prévue à l'article 588 ;
- permis de petite chasse.

7) 25.000 francs CFA :

- autorisation temporaire d'importation ou d'achat pour les armes de poing de calibre inférieur ou égal à 7,65 mm ;
- **autorisation de port d'armes à feu** ;

Commentaire :

L'énumération des actes soumis au droit de timbre de 15 000 francs CFA prévus à l'article 525 du CGI ne prend pas en compte l'ensemble des attestations et certificats d'exonération délivrés par l'administration fiscale, notamment les attestations ou certificats d'exonération de la taxe sur les activités financières, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et de la taxe sur les véhicules à moteur. Pour compter du 1^{er} janvier 2025, le droit de timbre de 15 000 francs CFA s'applique à tous les attestations et certificats d'exonération délivrés par l'administration fiscale.

Aussi, le droit de timbre de 15 000 francs CFA applicable à l'autorisation de port d'armes à feu a été rehaussé à 25 000 francs CFA.



VIII. OBLIGATIONS - REGIMES D'IMPOSITION



OBLIGATIONS – REGIME D'IMPOSITION

8.1 **Mesure d'ajustement technique** : Institution de la facture électronique certifiée

Titre 3 – Dispositions communes

Chapitre 3 – Obligations de facturation

Sous-section 3 – Facture normalisée

Article 564 nouveau

- 1) Les contribuables doivent obligatoirement utiliser des factures normalisées dont les conditions d'édition, de gestion et les éléments de sécurité sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Outre les mentions prévues à l'article 562, ces factures doivent comporter les spécifications et mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale et le numéro IFU de l'imprimeur ;
- l'année et le mois d'édition de la facture par l'imprimeur.

- 2) Toutefois, pour compter du 1^{er} janvier 2025, les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises et des Directions des Moyennes Entreprises sont tenues de délivrer exclusivement une facture électronique certifiée à leur client ou tout document en tenant lieu.

La facture électronique certifiée est une facture éditée par un système électronique certifié de facturation homologué par l'administration fiscale et comportant les mentions suivantes :

- a) les nom et prénoms ou raison sociale, l'adresse exacte, l'identifiant financier unique du vendeur ou prestataire ;
- b) les nom et prénoms ou raison sociale, l'adresse exacte du client et son identifiant financier unique ;
- c) la date et le numéro de série de la facture ;
- d) la désignation et la quantité de biens ou prestations ;
- e) le prix unitaire et le prix global de chaque type de marchandises vendues et/ou exportées, des services rendus ou des travaux immobiliers, en faisant la distinction entre les sommes imposables et celles relatives aux opérations non imposables dûment justifiées ;
- f) le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué et le montant correspondant de la taxe ;
- g) le montant des opérations toutes taxes comprises ;
- h) le montant de tous autres impôts et taxes, le cas échéant ;
- i) le numéro d'identification du SECeF utilisé pour la facturation ;
- j) le code d'identification de la transaction par le SECeF et le code QR ;

Les conditions et modalités d'émission des factures électroniques certifiées, de commercialisation des systèmes électroniques certifiés de facturation ainsi que les documents tenant lieu de factures électroniques certifiées sont précisées par arrêté du ministre en charge des finances.



Commentaire :

Au Burkina Faso, après des années de mise en œuvre de la facture normalisée instituée par la loi de finances 2013, l'administration fiscale a relevé des limites. Le législateur a décidé de recourir à une autre forme de facturation à savoir l'institution de la facturation électronique certifiée qui se révèle être plus efficace.

La facture électronique certifiée est une facture éditée par un système électronique certifié de facturation (unité de facturation et module de contrôle de facturation) homologué par l'administration fiscale et éditée conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

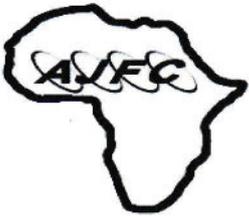
L'institution de la facture électronique certifiée permet de lutter contre la fraude fiscale et le faux, d'élargir l'assiette fiscale, de mieux collecter et contrôler la facturation de la TVA et subséquemment, d'accroître durablement les recettes fiscales.

Pour les entreprises, la facture électronique certifiée permet entre autres, de réduire les coûts directs liés à l'impression, l'envoi et l'archivage des factures papiers mais aussi, d'éliminer les risques de perte des factures grâce à l'archivage sécurisé.

Pour le moment cette obligation de délivrer des factures électroniques certifiées **s'impose aux entreprises relevant de la direction des grandes entreprises et des directions des moyennes entreprises.**

Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Toutefois, les conditions et modalités d'émission des factures électroniques certifiées, de commercialisation des systèmes électroniques certifiés de facturation ainsi que les documents tenant lieu de factures électroniques certifiées seront précisées par arrêté du ministre en charge des finances.

En attendant la signature de l'arrêté du ministre en charge des finances et l'opérationnalisation de la facturation électronique certifiée par l'administration fiscale, cette dernière devra autoriser les assujettis à continuer d'émettre des factures normalisées, dans la mesure où cette mise en œuvre exigera la formation des agents de l'administration fiscale, des fournisseurs des systèmes électroniques de facturation électroniques certifiés ainsi que, des contribuables relevant de la DGE et des DME.



OBLIGATIONS – REGIME D'IMPOSITION

8.2 **Mesure d'ajustement technique** : Extension de la dispense de l'usage de la facture normalisée aux fournisseurs d'accès à l'internet par la fibre optique et précision sur les personnes dispensées de l'usage des factures électroniques certifiées

Titre 3 – Dispositions communes

Chapitre 3 – Obligations de facturation

Sous-section 3 – Facture normalisée

Article 566 nouveau

1) Sont dispensées de l'usage des factures normalisées :

- L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics n'ayant pas d'activités à caractère industriel et commercial ;
- Les entreprises n'ayant pas d'établissements stables au Burkina Faso ;
- Les entreprises de ventes à rayons multiples pour les opérations de vente au détail donnant lieu à délivrance de tickets ou de tickets de caisse ;
- Les pharmacies ;
- Les sociétés de navigations aériennes ;
- Les entreprises de transports urbains en commun pour les opérations de transport de personnes donnant lieu à la délivrance de tickets ;
- Les stations-services pour la vente de carburant ;
- Les banques, établissements financiers et systèmes financiers décentralisés ;
- Les sociétés d'assurance ;
- Les concessionnaires de services publics d'eau et d'électricité ;
- Les entreprises de téléphonie titulaires d'une licence d'exploitation ;
- Les opérateurs de télévisions privée uniquement pour les abonnements et réabonnement des particuliers ;
- **Les opérateurs de fourniture d'accès internet uniquement pour les abonnements et réabonnements des particuliers ;**
- Le centre de contrôle des véhicules automobiles (CCVA) ;
- La société nationale Burkinabè d'hydrocarbure (SONABHY) ;
- La poste Burkina Faso (La Poste BF) ;
- La loterie nationale Burkinabè (LONAB).

2) **Sont dispensés de l'usage des factures électroniques certifiées, les contribuables suivants relevant de la Direction des Grandes Entreprises :**

- **L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics n'ayant pas d'activités à caractère industriel et commercial ;**
- **Les entreprises n'ayant pas d'établissements stables au Burkina Faso ;**



- Les sociétés de navigations aériennes ;
- Les entreprises de transports urbains en commun pour les opérations de transport de personnes donnant lieu à la délivrance de tickets.

Commentaire :

Aux termes de l'article 564 du CGI, les contribuables doivent obligatoirement utiliser des factures normalisées. Toutefois, en application de l'article 566 du CGI, certaines personnes, au regard de la spécificité de leurs activités, sont dispensées de l'usage des factures normalisées.

Il s'agit notamment des entreprises de vente à rayons multiples pour les opérations de vente au détail donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse, des entreprises de téléphonie titulaires d'une licence d'exploitation, des opérateurs de télévision privée uniquement pour les abonnements et réabonnements des particuliers.

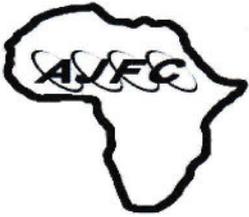
Il a été constaté dans la pratique, que certaines entreprises notamment celles qui opèrent dans la fourniture d'accès à internet par la fibre optique, fournissent leurs prestations dans les conditions similaires à celles des opérateurs de téléphonie mobile et de télévision privée en matière d'abonnement et de réabonnement.

Cependant, ces opérateurs de fourniture d'accès à internet par la fibre optique n'ont pas été pris en compte dans les dispositions de l'article 566 sur la dispense de la facture normalisée.

La loi de finances 2025 vient prendre en compte dans le champ d'application de ladite disposition, les opérateurs de fourniture d'accès à internet par la fibre optique en ce qui concerne les opérations d'abonnement et de réabonnement des particuliers.

Pour ce qui concerne les personnes dispensées de l'usage des factures électroniques certifiées, il faut préciser qu'il s'agit des contribuables suivants relevant de la Direction des Grandes Entreprises :

- L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics n'ayant pas d'activités à caractère industriel et commercial ;
- Les entreprises n'ayant pas d'établissements stables au Burkina Faso ;
- Les sociétés de navigations aériennes ;
- Les entreprises de transports urbains en commun pour les opérations de transport de personnes donnant lieu à la délivrance de tickets.



OBLIGATIONS – REGIME D'IMPOSITION

8.3 **Mesure d'ajustement technique** : Elargissement du champ de l'obligation de paiement par moyens scripturaux ainsi que les sanctions y afférentes au RND et à la CME

Titre 4 – Dispositions communes

Chapitre 4 – Obligation d'utilisation des moyens de paiement scripturaux

Article 568 nouveau

Les achats de biens, services et immobilisations d'un montant au moins égal à un million (1 000 000) francs CFA toutes taxes comprises, doivent être réglés par des moyens de paiement scripturaux.

On entend par moyens scripturaux, tout moyen de paiement autre que les espèces.

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée comme suit :

Pour l'acheteur :

- la non déductibilité de l'achat au titre de l'impôt sur les bénéfices, ou la non déductibilité des amortissements, si le bien est une immobilisation ;
- la non déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée.

Pour le fournisseur, une amende égale à 25% du montant encaissé.

Pour l'acheteur relevant du régime non déterminé ou de la contribution des micro entreprises, une amende égale à 25% du montant payé.

Commentaire :

Aux termes des dispositions de l'article 568 du code général des impôts (CGI), les contribuables relevant du régime du réel d'imposition (RNI et RSI) doivent régler par des moyens de paiement scripturaux (chèque, carte bancaire, prélèvement, télévirement, virement bancaire, etc.), les achats de biens, services et immobilisations d'un montant au moins égal à un million (1 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises.

Il a été constaté que les contribuables relevant du régime des non déterminés (projet, ONG, association, etc.) et ceux relevant de la contribution des micro-entreprises réalisent des achats en espèces ; ce qui permet à certains fournisseurs de dissimuler les produits réalisés.

Au regard de cette situation et en vue de prendre en compte la spécificité de ces organisations, il est proposé d'étendre le champ de l'obligation d'utilisation des moyens scripturaux aux contribuables relevant du régime des « non déterminés » et de la contribution des microentreprises mais aussi, de prévoir également des sanctions en cas de manquement. La mesure contribuera à lutter contre la fraude fiscale.

Ainsi, pour **l'acheteur relevant du régime non déterminé ou de la contribution des micro entreprises, le paiement en espèces lors des achats des biens et services et immobilisations d'un montant au moins égal à un million (1000 000) de francs CFA, paiera une amende égale à 25% du montant payé.**

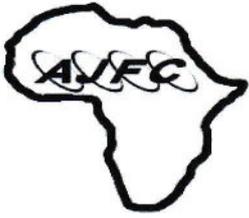


En rappel pour les entreprises relevant du régime du réel d'imposition (RNI et RSI), **tout paiement en espèces lors des achats des biens et services et immobilisations d'un montant au moins égal à un million (1 000 000) de francs CFA est sanctionné comme suit :**

- la non déductibilité de l'achat au titre de l'impôt sur les bénéfices, ou la non déductibilité des amortissements, si le bien est une immobilisation ;
- la non déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée.
- Pour le fournisseur, une amende égale à 25% du montant encaissé.



IX. SANCTIONS FISCALES



SANCTIONS FISCALES

9.1 Mesures d'ajustements techniques : Sanctions relatives au non-respect des dispositions relatives à la délivrance des factures électroniques certifiées.

Titre 4 – Sanctions

Chapitre 1 – Sanctions fiscales

Section 4 – Obligations et régimes d'imposition

Article 798-1

Les contribuables qui émettent des factures normalisées non conformes aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 564 ou qui comporte des mentions inexactes, sont passibles d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA par facture émise.

Article 798-2

- 1) Toute personne soumise à l'obligation de délivrer des factures électroniques certifiées qui vend des biens et/ou des services sans délivrer une facture électronique certifiée établie dans les conditions définies au paragraphe 2 de l'article 562, est passible d'une amende égale à cinq (5) fois le montant de la taxe sur la valeur ajoutée compromis. Le montant de l'amende ne peut être inférieur à cinq cent mille (500 000) francs CFA.
- 2) En cas de récidive, le montant de l'amende est égal à dix (10) fois le montant de la taxe sur la valeur ajoutée compromis avec un minimum d'un million (1 000 000) de francs CFA.
- 3) Dans ce cas, l'amende peut être appliquée cumulativement avec une fermeture administrative de dix (10) jours renouvelables sur décision du Directeur général des impôts.

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise dont les dirigeants sont de nationalité étrangère, l'interdiction de séjour au Burkina Faso est faite à ces dirigeants cumulativement avec les sanctions ci-dessus visées. La procédure d'interdiction de séjour est mise en œuvre sur demande du ministre chargé des finances.

- 4) Les sanctions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont également applicables à toute personne qui cause un dysfonctionnement au système électronique certifié de facturation ;
- 5) Les fournisseurs de systèmes électroniques de facturation d'entreprises qui ne satisfont pas à l'obligation d'homologation de leurs logiciels, sont passibles d'une amende d'un million (1 000 000) de francs. En cas de récidive, l'amende est portée à deux millions (2 000 000) de francs.

La même sanction est applicable aux entreprises qui ont développé leur propre système électronique de facturation sans avoir satisfait à l'obligation d'homologation.



6) Toute modification du système de facturation d'entreprise ou l'usurpation d'identité d'autrui à des fins d'émission de factures électroniques certifiées frauduleuses ou falsifiées est passible d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs par facture, sans préjudice des sanctions pénales.

7) L'administration des sanctions prévues au présent article ne fait obstacle ni au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée éludée et des pénalités y relatives, ni aux poursuites pénales contre les auteurs et leurs complices.

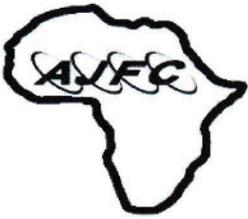
Commentaire :

Les sanctions sont lourdes et très dissuasives en cas de non respect des règles de facturation électronique certifiée. Ces sanctions sont présentées dans le tableau ci-après :

Infractions	Auteurs des infractions	Sanctions
<p>Non respect de l'obligation d'émission de la facture électronique certifiée</p>	<p>Les contribuables relevant de la DGE et de la DME dont les dirigeants sont des nationaux</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Paiement de la taxe sur la valeur ajoutée éludée et des pénalités y relatives. 2) Paiement d'une amende égale à cinq (5) fois le montant de la taxe sur la valeur ajoutée compromis sans être inférieur à cinq cent mille (500 000) francs CFA. 3) En cas de récidive, l'amende est portée à dix (10) fois le montant de la taxe sur la valeur ajoutée compromis avec un minimum d'un million (1 000 000) de francs CFA. 4) Possibilité de fermeture administrative de dix (10) jours renouvelables sur décision du Directeur général des impôts. 5) Poursuites pénales contre les auteurs et leurs complices.
<p>Non respect de l'obligation d'émission de la facture électronique certifiée</p>	<p>Les contribuables relevant de la DGE et des DME dont les dirigeants sont de nationalité étrangère</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Interdiction de séjour au Burkina Faso aux dirigeants de nationalité étrangère, sur demande du Ministre de l'Economie et des Finances. 2) Paiement de la taxe sur la valeur ajoutée éludée et des pénalités y relatives. 3) Paiement d'une amende égale à cinq (5) fois le montant de la taxe sur la valeur ajoutée compromis sans être inférieur à cinq cent mille (500 000) francs CFA.



		<p>4) En cas de récidive, l'amende est portée à dix (10) fois le montant de la taxe sur la valeur ajoutée compromis avec un minimum d'un million (1 000 000) de francs CFA.</p> <p>5) Fermeture administrative de dix (10) jours renouvelables sur décision du Directeur général des impôts.</p> <p>6) Poursuites pénales contre les auteurs et leurs complices.</p>
<p>Le fait de causer un dysfonctionnement au système électronique certifié de facturation</p>	<p>Toute personne.</p>	<p>1) Paiement de la taxe sur la valeur ajoutée éludée et des pénalités y relatives.</p> <p>2) Amende de 5 fois le montant de la TVA compromis sans être inférieur à 500 000 F CFA.</p> <p>3) En cas de récidive 10 fois le montant de la TVA compromis sans être inférieur à 1 000 000 de F CFA.</p> <p>4) Poursuites pénales contre les auteurs et leurs complices.</p>
<p>Non respect de l'obligation d'homologation des logiciels et du système électronique de facturation</p>	<p>Les fournisseurs de systèmes électroniques de facturation d'entreprises.</p> <p>Les Entreprises qui ont développé leur propre système électronique de facturation sans respect de l'obligation d'homologation.</p>	<p>1) Amende d'un million (1 000 000) de francs.</p> <p>2) En cas de récidive, l'amende est portée à deux millions (2 000 000) de francs.</p> <p>3) Paiement de la taxe sur la valeur ajoutée éludée et des pénalités y relatives.</p> <p>4) Poursuites pénales contre les auteurs et leurs complices.</p>
<p>Modification du système de facturation d'entreprise ou l'usurpation d'identité d'autrui à des fins d'émission de factures électroniques certifiées frauduleuses ou falsifiées</p>	<p>Tout assujetti à l'obligation de facturation électronique certifiée : Entreprises relevant de la DGE et des DME.</p>	<p>1) Amende de deux millions (2 000 000) de francs par facture,</p> <p>2) Paiement de la taxe sur la valeur ajoutée éludée et des pénalités y relatives</p> <p>3) Poursuites pénales contre les auteurs et leurs complices.</p>



SANCTIONS FISCALES

9.2 **Mesure d'ajustement technique** : Correction du renvoi des sanctions applicables en cas de non présentation des documents comptables à la requête des agents des impôts

Titre 3 – Dispositions communes

Chapitre 3 – Obligations de facturation

Sous-section 3 – Facture normalisée

Article 567 nouveau

Les redevables sont tenus de conserver les doubles des factures, notes d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toute autre pièce justificative des éléments contenus dans les déclarations souscrites pendant 10 ans.

Pour le cas des sociétés liquidées, cette obligation incombe au syndic liquidateur.

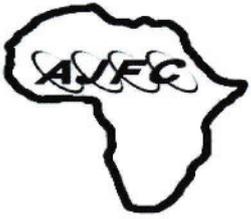
Les documents **prévus au premier paragraphe** doivent être présentés à toute requête des agents des impôts sous peine des sanctions prévues à **l'article 802**.

Commentaire :

Les dispositions de l'article 567 du CGI prévoient que les redevables sont tenus de conserver les doubles des factures, notes d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toute autre pièce justificative des éléments contenus dans les déclarations souscrites pendant dix (10) ans.

Cet article renvoyait au paragraphe 2 de l'article 777 du CGI en ce qui concerne les sanctions applicables pour défaut de présentation desdits documents à la requête des agents des impôts. Or, le contenu du paragraphe 2 de l'article 777 porte sur les sanctions encourues en cas de taxation d'office pour défaut de déclaration de chiffre d'affaires en matière de TVA.

Pour corriger cette erreur technique, il est proposé de modifier les dispositions de l'article 567 du CGI et consacrer la sanction pour non présentation des documents à l'article 802 du CGI.



X. PROCEDURES FISCALES



PROCEDURES FISCALES

10.1 **Mesure d'ajustement technique** : Reformulation de la dénomination de l'emploi d'agent de constatation et d'assiette en « Adjoint des impôts »

Titre 1 – Contrôle de l'impôt

Chapitre 9 – Secret professionnel

Article 633 nouveau

Les fonctionnaires de **l'administration fiscale** ayant la qualité d'inspecteur des impôts, de contrôleur des impôts et **d'adjoint des impôts** doivent prêter serment après leur titularisation. Ils sont ensuite commissionnés par le Ministre chargé des finances.

Commentaire :

L'article 633 du code général des impôts dans le cadre de l'obligation de prestation de serment visait uniquement les fonctionnaires de la direction générale des impôts. Cette appréhension était limitative et semblait exclure les autres fonctionnaires de l'administration fiscale (la DGE, les DME et les directions fiscales, etc.) n'exerçant pas à la direction générale des impôts.

La loi de finance exercice 2025, vient étendre l'obligation de prestation de serment à tous les fonctionnaires de l'administration fiscale.

Aussi, l'article 1 du décret n°2006-151/PRES/PM/MFPRE/MFB du 04 avril 2006, portant organisation des emplois spécifiques du Ministère des finances et du budget prévoyait au titre des emplois spécifiques des fonctionnaires du Ministère en charge des Finances, l'emploi de l'agent de constatation et d'assiette.

L'adoption du décret n°2019-1111/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 15 novembre 2019, portant Répertoire interministériel des métiers de l'Etat a introduit un changement de la dénomination de l'agent de constatation et d'assiette qui devient désormais « adjoint des impôts ».

Cette nouvelle appellation n'est pas en phase avec les dispositions de l'article 633 du CGI qui font toujours référence à l'ancienne dénomination de l'emploi. La modification proposée à l'article 633 du CGI vise à prendre en compte cette nouvelle dénomination **d'« adjoint des impôts »**.

Les Adjoints des impôts sont des agents recrutés avec le niveau BEPC, qui après dix-huit (18) mois de formation sont titulaire du diplôme du cycle « C » option « fiscalité » de l'ENAREF. Ces agents interviennent au sein de l'administration pour percevoir les droits d'enregistrement, participer à l'identification des contribuables, recouvrer les impôts et taxes, tenir les répertoires, les registres domaniaux, fonciers, etc.



PROCEDURES FISCALES

10.2 **Mesure de faveur fiscale** : Révision du délai de validité de l'ASF

Titre 1 – Contrôle de l'impôt

Chapitre 10 – Attestation de situation fiscale

Article 634 nouveau

5) La durée de validité de l'attestation de situation fiscale est de **deux (2) mois**.

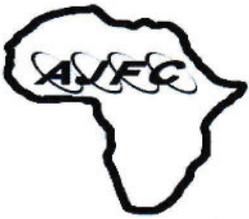
Commentaire :

L'attestation de situation fiscale, délivrée par la Direction générale des impôts, certifie que l'entreprise qui en est titulaire est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.

Sa durée de validité antérieurement prévue pour un (01) mois passe pour compter du 1^{er} janvier 2025 à deux (02) mois.

En rappel, l'ASF doit être exigée par :

- les commanditaires de commandes publiques quels que soient le soumissionnaire, la nature, l'objet, les sources de financement et le mode de passation du marché concerné ;
- la Direction générale des impôts pour les demandes de cessions provisoires et définitives de terrains émanant des entreprises de promotion immobilière, les demandes des terrains à usage autre que d'habitation ainsi que les demandes de documents d'exonération et de domiciliation fiscale (LF 2023) ;
- Les services du ministère en charge des mines pour l'octroi, le renouvellement et le transfert des titres miniers et autorisations diverses (LF2021) ;
- les services du ministère chargé du commerce et de l'artisanat pour l'octroi d'agrément en qualité d'acheteur de produits du cru, pour l'attribution annuelle des quotas d'importation, pour les autorisations d'importation et pour l'établissement des cartes professionnelles à l'exception de celles délivrées aux artisans ;
- les services de la direction générale des douanes pour les opérations d'importation des entreprises (LF 2022);
- les banques et les établissements financiers pour tout concours sollicité par un professionnel.



PROCEDURES FISCALES

10.3 **Mesure d'ajustement technique** : Précision sur le délai de saisine du DGI en cas de réclamation

Titre 2 – Contentieux de l'impôt

Chapitre 2 – Juridiction contentieuse

Section 2 – Procédure préalable auprès de l'administration

Sous – section 1 – Délai de réclamation

Article 651 nouveau

1) Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites auprès des responsables cités à l'article 650 du présent code, sous peine de forclusion, dans les délais impartis à compter de la date :

- de la notification soit d'un avis d'imposition, soit d'un avis de mise en recouvrement ;
- du versement de l'impôt contesté, lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un avis d'imposition, ou d'un avis de mise en recouvrement ;
- de la réalisation des événements qui motivent les réclamations.

2) Lorsque les montants ou les motifs de contestation sont du ressort du Directeur général des impôts, la réclamation est introduite dans le délai de 3 mois.

Lorsque les montants des impositions relèvent de la compétence du Directeur des grandes entreprises, du Directeur des moyennes entreprises, du Directeur régional des impôts ou du Directeur du guichet unique du foncier la réclamation est introduite dans le délai de trente (30) jours. Le Directeur concerné est tenu de répondre dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à la réclamation.

Lorsque la décision du Directeur des grandes entreprises, du Directeur des moyennes entreprises, du Directeur régional des impôts ou du Directeur du guichet unique du foncier ne donne pas entièrement satisfaction au demandeur, celui-ci doit adresser sa réclamation au Directeur général des impôts dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de la décision des autorités fiscales susmentionnées.

En cas de silence du Directeur des grandes entreprises, du Directeur des moyennes entreprises, du Directeur régional des impôts, du Directeur du guichet unique du foncier au terme du délai de **quarante-cinq (45) jours**, le contribuable **dispose d'un délai de quinze (15) jours** pour saisir d'office le Directeur général des impôts.

Commentaire :

Le paragraphe 2 de l'article 651 du CGI dispose que lorsque les montants ou les motifs de contestation sont du ressort du Directeur général des impôts, la réclamation est introduite dans le délai de trois (03) mois.



Pour les contestations relevant de la compétence du Directeur des grandes entreprises, du Directeur des moyennes entreprises, du Directeur régional des impôts ou du Directeur du guichet unique du foncier, la réclamation est introduite dans le délai de trente (30) jours.

Il est précisé que le Directeur concerné est tenu de répondre dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à la réclamation et qu'au cas où le demandeur n'est pas satisfait, il doit adresser sa réclamation au Directeur général des impôts dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de la décision des autorités fiscales.

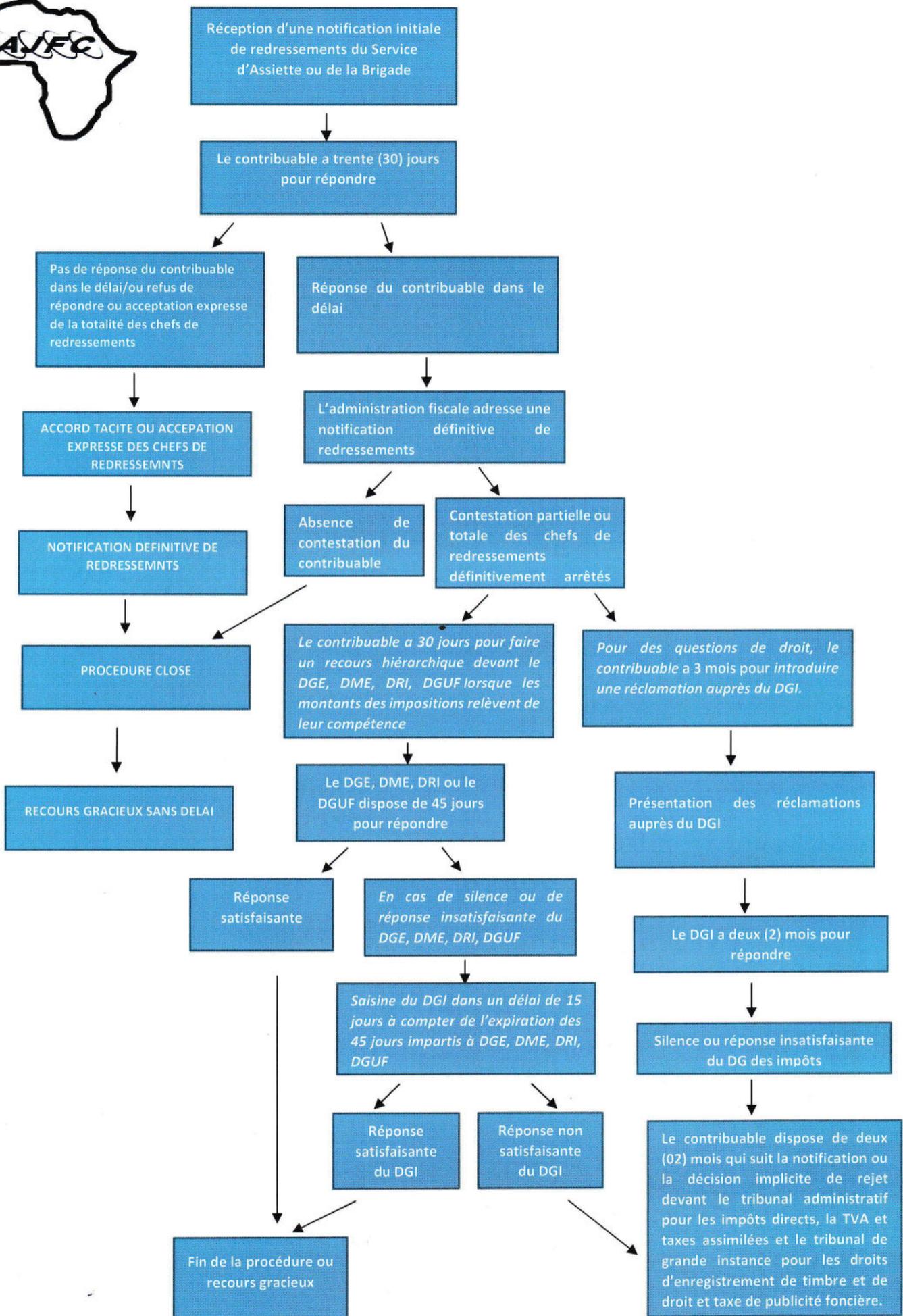
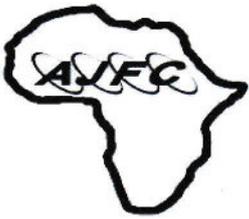
Cependant, en cas de silence du Directeur des grandes entreprises, du Directeur des moyennes entreprises, du Directeur régional des impôts, du Directeur du guichet unique du foncier au terme du délai de quinze (15) jours, le contribuable peut saisir d'office le Directeur général des impôts.

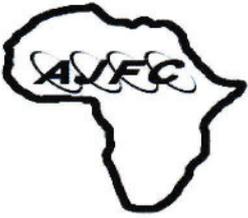
Or, le silence des autorités visées ne peut être constaté qu'après l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours dans lequel ils sont tenus de répondre à la demande du contribuable.

C'est pour corriger cette incohérence, que le législateur a précisé que le délai de quinze (15) jours pour saisir le Directeur général des impôts ne commence à courir qu'après l'expiration des quarante-cinq (45) jours accordés au Directeur des grandes entreprises, au Directeur des moyennes entreprises, au Directeur régional des impôts, et au Directeur du guichet unique du foncier pour répondre aux observations du contribuable.

Autrement, si le contribuable ne reçoit aucune réponse à son recours hiérarchique à l'expiration du délai de 45 jours impartis au Directeur des moyennes entreprises, du Directeur régional des impôts, du Directeur du guichet unique du foncier, le contribuable dispose de 15 jours pour saisir le Directeur général des impôts.

Schématisation des recours en cas de redressement contradictoire :





10.4 Mesure d'ajustement technique : Clarification du montant de la garantie à constituer auprès du DGI en cas de demande de sursis à paiement

Titre 3 – Recouvrement de l'impôt

Chapitre 4 – Dispositions communes aux impôts directs et indirects

Section 2- Sursis à paiement

Article 731 nouveau

La réclamation adressée au Directeur général des impôts, de même que le recours au tribunal ne suspendent pas l'exécution de l'ordre de recouvrement.

Toutefois, en cas de réclamation adressée au Directeur Général des Impôts, jusqu'à l'expiration du délai de recours au tribunal, le contribuable peut, par simple déclaration faite au Directeur général des impôts, demander à celui-ci d'ordonner la suspension des poursuites exercées par les comptables publics, à condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt contesté et de régler l'impôt non contesté.

Le montant des garanties présentées au niveau du Directeur Général des Impôts doit être au moins égal à 25% des droits et des pénalités encourues.

Si le tribunal est saisi, jusqu'à l'intervention de sa décision, le contribuable peut par simple déclaration faite au greffe dudit tribunal, demander à celui-ci d'ordonner la suspension des poursuites exercées par les comptables publics, à condition de régler l'impôt non contesté, d'acquitter 25% de l'impôt contesté et de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des 75% de l'impôt contesté.

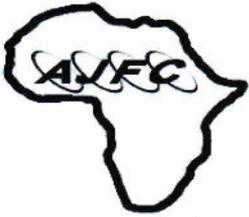
Ces garanties doivent être constituées par des cautions solidaires, nantissement, hypothèque conventionnelles, dépôts de titres et valeurs. Ces garanties ou à défaut, tout autre garantie sont laissées à l'appréciation du comptable.

L'impôt dont le versement a été ajourné à la suite d'une demande de sursis de paiement est majoré d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 1% par mois ou fraction de mois de retard.

Lorsque le tribunal est saisi, le président statue par ordonnance, les parties entendues. Il fixe la durée de la suspension s'il croit devoir l'ordonner. La suspension ordonnée ne peut en aucun cas produire effet au-delà du délai de huit (08) jours qui suit la décision du tribunal.

Commentaire :

Aux termes des dispositions de l'article 731 du CGI, la réclamation adressée au Directeur général des impôts, de même que le recours au tribunal ne suspendent pas l'exécution de l'ordre de recouvrement de l'impôt.

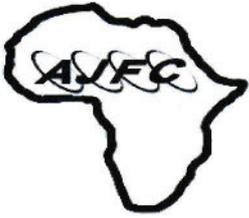


A cet effet, il est prévu que lorsque le tribunal est saisi, jusqu'à l'intervention de sa décision, le contribuable peut, par simple déclaration faite au greffe dudit tribunal, demander à celui-ci d'ordonner la suspension des poursuites exercées par les comptables publics, à condition de régler l'impôt non contesté, d'acquitter 25% de l'impôt contesté et de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des 75% de l'impôt contesté.

Il a été constaté que cette disposition n'est pas explicite sur le montant de la garantie à constituer pour les cas de réclamation adressée au Directeur général des impôts.

Il était simplement stipulé que le contribuable devra constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt contesté et de régler l'impôt non contesté.

La modification effectuée par le législateur à travers cette loi de finances exercice 2025, vise à apporter plus de précision sur le montant de la garantie à constituer en cas de réclamation auprès du Directeur général des impôts. **Cette garantie doit être au moins égale à 25% des droits et des pénalités encourues.**



PROCEDURES FISCALES

10.5 **Mesure d'ajustement technique** : Précision de l'amende prévue en cas de non présentation de documents prévus à l'article 567 du CGI et correction de renvoi

Titre 4 – Sanctions

Chapitre 1 – Sanctions fiscales

Section 5 – Infractions aux procédures fiscales

Sous – section 1 – Droit de communication

Article 802 nouveau

Le défaut de conservation des documents avant l'expiration du délai prévu à l'article 602 **et le défaut de présentation des documents prévus à l'article 567** donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de cent mille (100.000) francs CFA par document manquant.

Toutes les fois qu'il est établi que le défaut de conservation résulte d'une destruction volontaire des documents avant l'expiration du délai prévu à l'article 602, il est fait application d'une amende fiscale de cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

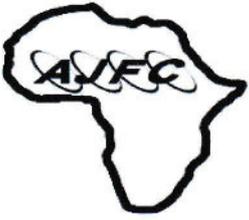
La non tenue des documents visés aux articles 96.2, 602, 606 et 610 est punie d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Commentaire :

Suite à la modification des dispositions de l'article 567 du CGI et dans l'optique d'harmoniser son contenu avec celui de l'article 802 traitant des sanctions, les dispositions dudit article 802 ont été modifiées en vue de préciser le montant de l'amende correspondant à la sanction pour l'absence de présentation des documents visés à l'article 567 suscités (doubles des factures, notes d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toute autre pièce justificative des éléments contenus dans les déclarations souscrites).

Par ailleurs, l'article 802 du CGI faisait un renvoi à l'article 96.1 du CGI au lieu de l'article 96.2 du CGI qui traite de l'obligation de tenue du registre des bénéficiaires effectifs.

Cette modification vise à prendre en compte dans l'article 802 du CGI, le défaut de présentation des documents prévus à l'article 567 par l'application d'une amende fiscale de cent mille (100 000) francs CFA par document manquant et corriger le renvoi.



XI. MESURES SPECIALES



MESURES SPECIALES

10.1 Reconstitution des exonérations sur les commandes publiques relatives à l'acquisition de semences et d'intrants agricoles, de matériels et services agricoles et vivres auprès des sociétés coopératives

Il est autorisé pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, l'exonération des commandes publiques relatives à l'acquisition de semences et d'intrants agricoles, de matériels et services agricoles et vivres auprès des sociétés coopératives définies à l'article 8 de la loi n°014-1999/AN portant réglementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso, des impôts, droits et taxes suivantes :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Droits d'enregistrement et de timbre ;
- Retenue à la source sur commande publique.

Pour le bénéfice de ces exonérations, chaque coopérative doit joindre à la commande publique, un état détaillé faisant ressortir pour chaque membre, l'identité et l'adresse complète, la quote-part du capital social fournie, le numéro de l'Identifiant Financier Unique (IFU) et la part du montant de la commande.

Toutefois, ces commandes publiques restent soumises à la formalité de l'enregistrement et enregistrées gratis.

Commentaire :

Afin de promouvoir la solidarité entre les populations locales et encourager la production locale, la loi de finances gestion 2025 autorise l'exonération des commandes publiques relatives à l'acquisition de semences et d'intrants agricoles, de matériels et services agricoles et vivres auprès des sociétés coopératives.

Toutefois, les sociétés coopératives concernées sont celles prévues par la réglementation en vigueur. La loi n°014-1999/AN portant réglementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso étant abrogée et remplacée par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives OHADA, les sociétés concernées seront celles définies par l'article 4 de cet acte uniforme.

Selon cet article, la société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations aux besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs.

L'exonération concerne la TVA, les droits d'enregistrement et la retenue à la source sur les commandes publiques.



Cependant, ces commandes publiques restent soumises à la formalité de l'enregistrement et enregistrées gratis.

Toutefois, pour le bénéfice de ces exonérations, chaque coopérative doit joindre à la commande publique, un état détaillé faisant ressortir pour chaque membre, l'identité et l'adresse complète, la quote-part du capital social fournie, le numéro IFU et la part du montant de la commande.

Cette mesure spéciale avait été instituée par la loi de finances rectificative gestion 2023 et valable pour l'année 2023. La loi de finances gestion 2024 avait reconduit également cette mesure spéciale pour l'année 2024.



MESURES SPECIALES

10.2 Exonération de l'importation et de la vente en régime intérieur des systèmes électroniques certifiés de facturation physiques, de la TVA et des droits de douane

Il est autorisé pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, l'exonération à l'importation et de la vente en régime intérieur des systèmes électroniques certifiés de facturation physiques, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits de douane.

Commentaire :

La mise en œuvre de la facture électronique certifiée nécessite l'acquisition de machines de facturation auprès de fournisseurs établis hors du territoire national dans le cadre d'un partenariat entre l'administration fiscale et la chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso.

Cette dernière sera chargée d'importer et d'assurer la distribution desdites machines auprès des distributeurs agréés.

Conformément aux textes en vigueur, l'importation de ces matériels est soumise au paiement de la TVA et des droits et taxes de douane.

Toutefois, en vue de faciliter l'acquisition de ces machines, la loi de finances 2025 a exonéré les opérations d'importation et de vente en régime intérieur desdites machines de la TVA et des droits de douanes.